



I - DÉFINITION

Les avocats sont des auxiliaires de Justice qui ont seuls qualité (hormis les cas où les parties au procès peuvent se présenter elles-mêmes), pour postuler, conclure et plaider dans toutes les affaires civiles, commerciales et pénales. Ils représentent les parties à l'instance, et ont le droit de signer et de faire tous les actes de procédure nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts s'il y a lieu.

Ils ont une triple fonction : ils sont à la fois défenseurs, conseils et mandataires des parties, selon ce qu'elles attendent de leur intervention.

II - REGIME FISCAL

- **Dépôts de fonds des clients :**

Les sommes détenues pour le compte des clients, qui restent à la disposition de ceux-ci ou sont destinées à être reversées à des tiers, ne constituent pas des recettes imposables.

- **Comptabilisation des débours :**

D'un point de vue comptable, il convient de comptabiliser les débours payés par les clients et les débours remboursés dans un compte de classe 4. Il convient ensuite, en fin d'année, de solder ce compte par l'intermédiaire d'un compte de charges « Débours payés pour le compte des clients ».

Art. 394-1 du Plan Comptable Général et Article 267 II-2° du CGI

- **Retrait d'un associé :**

Les associations d'avocats ont la possibilité de répartir le résultat réalisé au cours de l'année en cas de retrait d'un associé, en application de l'article 93 B du CGI (détermination d'un résultat intermédiaire).

Décision de Rescrit n° 2007/38 du 23 Octobre 2007

- **Suppression de l'activité d'avoué :**

La profession d'avoué est supprimée depuis le 1er Janvier 2012, conformément à la loi 2011-94 du 25 janvier 2011.

Corrélativement, les avoués sont intégrés dans la profession d'avocat.

L'indemnité perçue par les avoués, au titre du préjudice correspondant à la perte de leur droit de présentation, constitue un gain exceptionnel imposable dans la catégorie des plus-values professionnelles.

BOI-BNC-BASE-30-30-20-60 § 100

L'article 35 de la loi prévoit que l'avoué exerçant dans une SCP qui perçoit une indemnité perçue peut alors bénéficier d'un report d'imposition d'une fraction de la plus-value imposable.

Le montant immédiatement imposable doit être calculé en déduisant de la quote-part de l'indemnité revenant à l'avoué :

- Soit la quote-part de la valeur du droit de présentation inscrit au registre des immobilisations de la SCP correspondant à ses droits dans la société ;
- Soit, si cette valeur est supérieure, la valeur d'acquisition des parts sociales.

Seule la fraction excédentaire de la plus-value revenant à l'associé peut bénéficier d'un report d'imposition.

Le report d'imposition doit être exercé sur option. Pour cela un état de suivi de la plus-value en report doit être joint à la déclaration N°2035, au titre de chaque année de report.

Le report d'imposition prend fin en cas de cession, de rachat ou d'annulation des parts de l'avoué ou en cas de cessation de son activité professionnelle. Le passage de la SCP à l'impôt sur les sociétés met également fin à ce régime.

BOI-BNC-BASE-30-30-20-60 § 120

- **Associé d'une SELEFA :**

Lorsqu'un avocat n'est soumis à aucun lien de subordination vis-à-vis d'une Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme dont il est associé, celui-ci doit imposer les revenus qu'il perçoit dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. La circonstance que le professionnel ait l'interdiction de se constituer sa propre clientèle est sans incidence et n'emporte pas l'imposition de ces revenus dans la catégorie des Traitements et Salaires.

CE 16 Octobre 2013 - n°339822

- **Rémunérations perçues au titre d'une garde à vue :**

Bien qu'ils soient liés par un contrat de travail, les Avocats collaborateurs salariés sont tenus de déclarer les rétributions qu'ils perçoivent directement en raison de l'assistance des personnes gardées à vue, ainsi que les indemnités perçues au titre des missions d'intérêt public, dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Il est précisé que ces revenus doivent être assujettis à la TVA sauf bénéfice de la franchise en base (franchise spécifique concernant les avocats).

Néanmoins, lorsque leur contrat de travail prévoit que la rémunération des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office est versée au cabinet employeur, les sommes qui sont reversées à l'Avocat collaborateur salarié par les employeurs constituent des rémunérations imposables dans la catégorie des Traitements et Salaires.

Rép. FRANCINA - AN - n° 3089 du 22/10/2013

- **Obligations déclaratives des associations d'avocats composées d'associés soumis à des régimes d'imposition différents :**

Lorsqu'une Association d'Avocats, soumise à l'Impôt sur le Revenu, a pour associée une société imposée à l'Impôt sur les Sociétés, la part de résultat de la structure relevant de l'IS est déterminée au niveau de la société de personnes selon les règles de l'IS. Ainsi, l'Association d'Avocats composée d'associés relevant de plusieurs catégories d'imposition est tenue de procéder à une double détermination de son résultat, selon les règles de l'Impôt sur le Revenu d'une part (pour ses associés à l'IR), et selon les règles de l'Impôt sur les Sociétés d'autre part (pour ses associés à l'IS).

Concernant ses obligations déclaratives, l'Association est tenue au dépôt d'une déclaration n° 2035 accompagnée des annexes 2050 à 2059 G ou 2033 A à 2033 G selon que les associés, personnes morales à l'IS, relèvent du régime réel normal ou simplifié d'imposition.

Rép. Tourret - AN - n° 33475

III - TVA

Les avocats sont assujettis à la TVA pour l'ensemble de leur activité.

A - MODALITÉS D'IMPOSITION

- **Opérations imposables :**

Les avocats doivent soumettre à la TVA :

- Leurs rémunérations (honoraires, provisions ou avances sur honoraires),
- Les indemnités versées par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle,
- Les frais mis à la charge du client font partie de la rémunération imposable lorsqu'ils sont exposés pour la réalisation de la prestation. Il en est de même pour tous les remboursements de frais qui présentent un caractère forfaitaire.

BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 § 70

Il est admis que les rémunérations perçues par les avocats qui dispensent des cours dans les centres de formation professionnelle (CRFPA) ne soient pas soumises à la TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10 § 170

- **Opérations exonérées :**

Constituent des débours, les sommes remboursées aux intermédiaires (Avocats), qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants (clients). Ces sommes ne sont pas comprises dans la base d'imposition de la TVA.

Le critère du débours est constitué par le fait qu'en cas de non-paiement des sommes en cause, c'est le client qui est poursuivi et non le professionnel libéral.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- les intermédiaires doivent rendre compte à leurs commettants du montant et de l'engagement des dépenses,
- ils doivent avoir eu mandat préalable et explicite d'engager ces dépenses,
- ils doivent inscrire ces dépenses dans des comptes de passage,
- ils doivent justifier auprès de l'administration des impôts de la nature et du montant exact de ces débours.

C'est le cas notamment des frais de procédure (droits d'enregistrement des différents actes et salaires des conservateurs des hypothèques), des droits de plaidoirie ; des frais de publicité légale et des frais de publicité des ventes judiciaires ; des frais de greffe ; des honoraires d'experts et les frais et émoluments des huissiers de justice ; du remboursement des dépens ou des frais irrépétibles visés à l'article 700 du CPC perçus au nom et pour le compte du client.

BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 § 130

Sont également exonérées de TVA, les rémunérations perçues par les avocats qui dispensent des cours particuliers directement rémunérés par les élèves.

Art. 261-4-4°- b du CGI

B - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les avocats bénéficient d'une franchise spéciale au titre des opérations réalisées dans le cadre de leur activité spécifique réglementée : notamment conseil, assistance, représentation, plaidoirie.

Cette franchise, qui dispense du paiement de la TVA, s'applique aux professionnels dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente (année N-1) est inférieur ou égal à 44 500 € hors taxe (seuil 2020 à 2022)

BOI-BAREME-000036

La franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires « spécifique » de l'année en cours dépasse 54 700 € (seuil 2020 à 2022). Dans ce cas, les professionnels deviennent redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires limite est dépassé. Rappelons que le mécanisme de maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du premier seuil limite ne s'applique pas aux franchises particulières.

BOI-TVA-DECLA-40-30 § 290

Les Avocats et Avoués en droit de bénéficier de la franchise peuvent opter pour le paiement de la TVA dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les bénéficiaires de la franchise générale (option valable 2 ans).

Pour les opérations non réglementées, n'étant pas couvertes par la franchise particulière, les avocats et les avoués bénéficient d'une seconde franchise lorsque le chiffre d'affaires réalisé à ce titre au cours de l'année civile précédente n'excède pas 18 300 € (seuil 2020 à 2022). Cette franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires correspondant de l'année en cours dépasse 22 100 € (seuil 2020 à 2022).

Le cumul des deux franchises ne peut pas avoir pour effet d'augmenter les limites de 44 500 € et de 54 700 € de la franchise au titre des opérations spécifiques.

BOI-TVA-DECLA-40-40

C - TAUX DE TVA

Les prestations réalisées par les avocats relèvent du taux normal.

Auparavant soumis au taux réduit de TVA en vertu du f de l'article 279 du CGI (jusqu'en 2010), les revenus perçus par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont dorénavant soumis au taux normal de TVA.

BOI-TVA-LIQ-30-20-100 § 190

D - CONTRATS DE COLLABORATION CONCLUS ENTRE AVOCATS

Lors de la conclusion d'un contrat de collaboration, deux solutions s'offrent aux avocats :

- **L'avocat "en premier" verse des rétrocessions au collaborateur (cas usuel) :**

L'avocat collaborateur s'engage à consacrer toute ou partie de son activité au service d'un autre avocat qui s'engage à lui assurer une rémunération sous la forme d'une rétrocession d'honoraires.

L'avocat dit « en premier » doit comprendre dans sa base d'imposition la totalité des honoraires perçus, et porter en charges la rétrocession d'honoraires faite à "l'avocat en second".

BOI-BNC-BASE-20-20 § 70

L'avocat dit « en second » est imposable sur le montant des honoraires qui lui sont rétrocédés par son confrère dès lors que ces sommes correspondent à la part de travail qu'il a fournie dans le traitement complet des dossiers.

Ces précisions valent bien entendu sous réserve de la Franchise en Base spécifique applicable, le cas échéant, à l'un ou l'autre des deux avocats concernés.

- **L'avocat collaborateur perçoit directement ses honoraires et reverse une quote-part forfaitaire de ses honoraires pour le fonctionnement du cabinet :**

L'avocat collaborateur doit soumettre à la TVA la totalité de ses rémunérations (sauf en cas de bénéfice de la Franchise en Base spécifique).

Les redevances versées au confrère titulaire du cabinet dans le cadre de ce contrat de collaboration constituent la contrepartie d'une mise à disposition des locaux et de la clientèle. Elles doivent être soumises à la TVA (sauf bénéfice de la Franchise en Base spécifique pour le titulaire).

BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 § 90

Réponse de M. MIGLIANICO - DSF Rennes

- **Les remboursements de frais au Collaborateur et la TVA :**

Les avocats collaborateurs peuvent ne pas comprendre les remboursements de frais de transport, d'hôtellerie, et de restauration qu'ils engagent pour le compte de l'Avocat « en premier ».

S'agissant de frais exclusivement engagés auprès de tiers, ne sont pas concernés les remboursements de frais de véhicules de l'Avocat collaborateur.

BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 - § 150

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les avocats débutants, ayant obtenu le CAPA à compter du 1er janvier 2006, sont exonérés de Contribution Économique Territoriale pour une période de deux ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle est intervenue la première inscription au tableau des avocats.

BOI-IF-CFE-10-30-20-10

Dès lors que, par principe, l'année de la création de l'activité, la Contribution Économique Territoriale n'est pas due (CGI, Art. 1478, II, al. 1er), l'exonération s'applique au titre des deux années suivantes (soit exonération totale de 3 années civiles).

Le délai de deux ans est décompté de manière continue à compter de cette date, quel que soit le

mode d'exercice retenu par l'avocat (temps partiel, choix durant ce délai d'exercer une activité salariée...)

→ Demande à faire au SIE, au plus tard le 31 Décembre de l'année de création à l'aide de l'imprimé n° 1447-C.

Un avocat qui exerce sa profession en tant qu'avocat-collaborateur n'a pas la qualité de salarié. Les rétrocessions d'honoraires qu'il perçoit sont donc imposables à la Contribution Économique Territoriale.

CE du 25 Octobre 1989 - nos 55764 et 55765

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite des Avocats

CNBF

11 Boulevard Sébastopol

75 038 PARIS CEDEX 01

Tel : 01 42 21 32 30

www.cnbfr.fr

- **Retraite de base :**

On retrouve deux types de cotisations :

- une cotisation forfaitaire déterminée selon l'ancienneté professionnelle,
- une cotisation proportionnelle égale à 3,10 % des revenus professionnels de l'avant dernière année. Les avocats salariés supportent cette cotisation proportionnelle à hauteur de 40 % ; les 60 % restants étant à la charge de l'employeur.

Des droits de plaidoirie (13 €) s'ajoutent à ces cotisations, mais sans être pris en compte dans le calcul de la pension. Il existe des possibilités d'exonération de ces cotisations (longue maladie entraînant plus de 6 mois d'inactivité, manque de ressources, ...).

- **Retraite complémentaire :**

La CNBF a mis en place en 1979 un régime de retraite complémentaire Obligatoire.

Depuis 1er janvier 2015, un nouveau mécanisme de cotisation de retraite complémentaire a été instauré. L'avocat cotisant a la possibilité de choisir parmi 3 classes de cotisations (la 3ème pouvant être majorée).

Les avocats n'ont pas à être assujettis au régime général de la Sécurité Sociale pour leur activité d'enseignement dans les centres de formation professionnelle des avocats, cette activité constituant une des obligations de leur profession dont le caractère libéral est garanti par la loi.

Cassation Sociale n° 86-11957 du 16 Novembre 1988

VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les avocats peuvent exercer seuls, en groupe ou en qualité de collaborateur, de façon indépendante ou en qualité de salarié d'un autre avocat ou d'une société d'avocats.

- **Formes de sociétés autorisées :**

- SCP (*Décret n° 92-680 du 20 Juillet 1992*),

- Associations d'avocats (*Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991*),

- SEL (*Décret n° 93-492 du 25 Mars 1993, modifié par Décret n° 2004-852 du 23 Août 2004*),

- SEP (*Décret n° 93-492 du 25 Mars 1993*),

- Ils peuvent également être membres d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), et constituer des sociétés de participations financières (*Décret n° 2004-852 du 23 Août 2004*)

La Loi de Finances Rectificative pour 2006 prévoit l'application du régime des sociétés en participation aux associations d'avocats.

BOI-BNC-SECT-70-50-10 § 80

Depuis 2007, les avocats ont la faculté d'exercer sous forme d'AARPI, associations qui peuvent comprendre des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Décret n° 2007-932 du 15 Mai 2007

Les cabinets d'Avocats constitués sous la forme d'un General Partnership de droit anglais ont la possibilité de se transformer en un Limited Liability Partnership de droit anglais, en bénéficiant de la doctrine administrative admettant la neutralisation fiscale des opérations de transformation.

BOI-BNC-SECT-70-50-10 § 190

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Conseil National des Barreaux
180 Boulevard Haussmann
75 008 PARIS
Tel : 01 53 30 85 60
www.cnb.avocat.fr

Confédération Nationale des Avocats (CNA)
97 Boulevard Malesherbes
75 008 PARIS
Tel : 01 56 81 16 19
www.cna-avocats.fr

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75 001 PARIS
Tel : 01 44 41 99 10
www.avocatfrance.com

Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA)
4 Boulevard du Palais
75 017 PARIS
Tel : 01 43 25 58 11
www.fnuja.com

Conseil des Barreaux européens
Rue Joseph II
1000 Bruxelles
Tel : (32-2) 234 65 10
www.ccbe.eu

Avocats Conseils d'Entreprises (ACE)
23 Rue Lavoisier
75 008 PARIS
Tel : 01 47 66 30 07
www.avocats-conseils.org

Union Nationale des Caisses d'Avocats (UCAN)
169 Rue de Rennes
75 006 PARIS
Tel : 01 44 39 55 00
www.unca.fr

Syndicat des Avocats de France (SAF)
34 Rue St Lazare
75 009 PARIS
Tel : 01 42 82 01 26
www.lesaf.org

→ *Code NAF*

6910 Z - Activités juridiques

→ *Convention collective nationale* des avocats et de leur personnel du 20 Février 1979 n° 3078 - Etendue par arrêté du 13 Novembre 1979 JONC 9 Janvier 1980.